

## Quelques voies de simplification du droit coopératif Streamlining cooperative law

Pierre Mousseron

Dossier – Droit coopératif  
Special Feature: Cooperative Law  
Numéro 317, août 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020879ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/1020879ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association Recma

ISSN

1626-1682 (imprimé)  
2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mousseron, P. (2010). Quelques voies de simplification du droit coopératif.  
*Revue internationale de l'économie sociale*, (317), 39–43.  
<https://doi.org/10.7202/1020879ar>

Résumé de l'article

La complexité du régime juridique des coopératives provient de la multiplicité des sources juridiques externes et internes aux coopératives, ainsi que du flou de certaines normes coopératives (principes, usages...). Les voies de simplification les plus ambitieuses consisteraient en une harmonisation, une codification ou une centralisation des règles coopératives. Des voies de simplification au sein même des coopératives semblent plus réalistes. Elles pourraient notamment consister à mieux identifier, centraliser et articuler les règles applicables.

# QUELQUES VOIES DE SIMPLIFICATION DU DROIT COOPÉRATIF

par Pierre Mousseron\*

*La complexité du régime juridique des coopératives provient de la multiplicité des sources juridiques externes et internes aux coopératives, ainsi que du flou de certaines normes coopératives (principes, usages...). Les voies de simplification les plus ambitieuses consisteraient en une harmonisation, une codification ou une centralisation des règles coopératives. Des voies de simplification au sein même des coopératives semblent plus réalistes. Elles pourraient notamment consister à mieux identifier, centraliser et articuler les règles applicables.*

\* Agrégé des universités, professeur à la faculté de droit de Montpellier. Mél.: p.mousseron@wanadoo.fr.

(1) La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » a rempli 121 pages du *Journal officiel*. Les 150 articles de la proposition de loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » en cours d'examen à l'Assemblée laissent présager un avenir radieux aux adeptes de la simplification.

C onscient de son emprise vacillante sur le droit des sociétés, le législateur réforme de moins en moins. Il se contente de moderniser ou plus modestement encore de simplifier les sociétés. Parvenu à son apogée avec la création de la société par actions simplifiée, le mouvement de simplification continue de s'étendre<sup>(1)</sup>. Cette simplification est parfois appauvrissante lorsqu'elle supprime des instruments originaux porteurs de diversité juridique. Songeons ainsi à la disparition de la convention de croupier autrefois régie par le Code civil. Mais, rassurons-nous... Le législateur moderne use peu de la technique de l'abrogation. Cette simplification peut aussi être éclairante lorsqu'elle propose des définitions ou initie une harmonisation. Dans ce contexte, le recours à la notion d'offre au public retenue au niveau communautaire en remplacement de la notion trop française d'appel public à l'épargne peut se justifier.

La simplification suppose une complexité préalable. De ce point de vue, le contexte coopératif offre un terrain remarquable. La diversité des cultures et des formes coopératives est un premier facteur de complexité. La dualité capitalistique et opérationnelle du lien qui unit le membre et la coopérative est un facteur supplémentaire. Enfin, la multiplication des conventions sociétaires entre associés (statuts types, statuts ordinaires, règlement intérieur, pactes d'actionnaires...), sociétés et dirigeants contribue à un sac de nœuds coopératif assez dense.

Si l'on peut s'accorder sur l'objectif d'une simplification du droit coopératif porteuse de plus de lisibilité et d'attractivité, il est plus délicat de s'accorder sur les voies à emprunter pour réaliser cette simplification. Notre contribution consistera ici à proposer certaines voies de simplification en dehors ou au sein des coopératives.

## Les voies de simplification en dehors des coopératives

S'il est vrai que la doctrine pourrait utilement proposer une harmonisation, le législateur pourrait envisager une codification, et les organismes professionnels, une centralisation des règles coopératives.

### La voie de l'harmonisation des règles coopératives

Le droit coopératif connaît des instruments sociétaires originaux. Certains sont techniques. La révision coopérative est l'un d'eux. Celle-ci consiste à confier à des professionnels extérieurs le contrôle de certaines coopératives pour s'assurer « *de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération* » (article L. 527-1 du Code rural). Une amélioration au système consisterait à clarifier ces principes coopératifs dont le nombre et le contenu restent assez flous<sup>(2)</sup>. Une seconde opération consisterait à soumettre toutes les coopératives, sous réserve de certains seuils de taille, et point seulement les coopératives agricoles, à ce contrôle original (Hiez, 2007).

Compte tenu de son impact sur le droit lui-même, la voie de l'harmonisation est sans doute la plus ambitieuse. Une voie plus modeste consisterait, à droit constant, à proposer une codification des règles coopératives.

### La voie de la codification des règles coopératives

Pourtant peu avare de nouveaux codes, le législateur public n'a pas jugé nécessaire de regrouper les règles coopératives dans un seul code. Même réalisé à droit constant, ce projet serait un superbe facteur d'unité du monde coopératif. Le projet se heurterait toutefois à de sérieuses difficultés, dans la mesure où il supposerait une décodification des nombreux codes contenant aujourd'hui les règles coopératives.

Il semble plus réaliste d'espérer une réédition avec mise à jour de la codification privée proposée en 2003 par les Editions des Journaux officiels ou par des structures coopératives fédérales.

### La voie de la centralisation des règles coopératives

Les structures fédérales coopératives et notamment le Groupement national de la coopération proposent d'ores et déjà des outils à l'attention de toutes les coopératives<sup>(3)</sup>.

Un rôle supplémentaire pourrait consister à centraliser les usages. En l'absence de pareille centralisation indépendante, les tribunaux contestent la force obligatoire des usages propres aux coopératives. La cour d'appel de Nancy a ainsi refusé d'appliquer une clause de valorisation de droits sociaux qui énonçait que les experts devaient suivre « *les règles en usage au sein du mouvement Leclerc* », en se fondant notamment sur l'imprécision et la partialité de ces règles<sup>(4)</sup>.

Une autre mesure de centralisation pourrait porter, comme cela se fait dans certaines fédérations, sur le règlement des litiges par médiation ou

(2) La formulation en 1995 des sept principes de l'Alliance coopérative internationale n'a pas simplifié les choses, dans la mesure où les sept principes en cause ne se retrouvent pas nécessairement en droit français.

(3) Voir [www.entreprises.coop](http://www.entreprises.coop).

(4) RJDA 10/05, p. 967, n° 115; *Lettre de la distribution*, décembre 2004, obs. P. Mousseron et J. Raynard. Les pourvois formés contre ces arrêts ont été rejetés: Cass. com. 19 décembre 2006, trois espèces dont pourvoi n° 05-10197. Dans le même sens: Cass. com. 11 juin 1991, RJDA 10/91, p. 703, n° 804.

arbitrage. Ces tentatives externes de simplification sont délicates compte tenu notamment des tensions perceptibles entre les gardiens et les marchands du temple coopératif. Ici comme ailleurs, la simplification sera plus réalisable à plus petite échelle, au sein des coopératives.

## Les voies de simplification au sein des coopératives

Au sein des coopératives, une simplification supposerait l'identification, l'articulation et la centralisation des règles coopératives.

### L'identification des règles coopératives

Le premier travail du juriste consiste en général, et au sein des coopératives en particulier, à définir les règles qui lui sont applicables. Au sein de la coopérative, ce travail est rendu délicat en raison de l'existence d'usages propres à certaines formes de coopératives. On admet que les usages sont applicables sauf clause contraire. Cette solution, qui découle de l'article 1135 du Code civil, ne devrait pas connaître d'exception en matière coopérative.

En deçà de ces usages, de nombreuses conventions sont conclues. Certaines sont purement sociétaires (statuts de la coopérative, règlement intérieur de la coopérative, pactes extra-statutaires entre actionnaires de la coopérative, statuts de l'adhérent lorsqu'il s'agit d'une société<sup>(5)</sup>, etc.); d'autres sont opérationnelles (contrat d'engagement entre la coopérative et ses membres, conditions générales d'approvisionnement ou de services, etc.); d'autres, enfin, sont mixtes (bulletin d'engagement, engagement d'adhésion à la coopérative, etc.).

En deçà encore, les juristes devront connaître et déterminer la force juridique des informations diffusées sur les bulletins, sites et autres supports de communication de la coopérative (Coop de France, 2009, p. 91).

Le deuxième travail du juriste, encore plus délicat, consistera à articuler toutes ces règles entre elles.

### L'articulation des règles coopératives

#### *L'articulation des principes coopératifs et des statuts*

Il convient d'abord de définir ce que l'on entend par principe coopératif (Mousseron, 2009). Au sens étroit, il s'agit de règles non écrites dans la loi. Si le principe est inscrit tel quel dans une loi, ce n'est plus un principe, mais une loi... Dans ce sens étroit, le principe de la non-lucrativité ou le principe général d'égalité des associés sont de vrais principes. Ces principes peuvent être généraux ou spécifiques à certaines formes coopératives.

La loi apporte des limitations, voire des dérogations à ces principes. Ainsi dans les coopératives agricoles, l'article L.522-4 du Code rural offre des droits majorés aux associés non coopérateurs. Il nous paraît également possible de déroger conventionnellement dans les statuts à ces principes

(5) J. El Ahdab, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup> 22 octobre 2008, Rev. soc. 2009.618, sp. n° 13.

qui serviront davantage d'outils d'interprétation, voire de règle supplétive, que de règle impérative.

### *L'articulation des usages et des statuts*

Une clause des statuts de la coopérative pourra utilement rappeler la force et les modes de preuve des usages. A défaut, il est vraisemblable que les usages plus généraux que des règles propres à une coopérative devront s'effacer devant ces règles plus spéciales.

### *L'articulation des règles sociétaires et des règles opérationnelles*

Il conviendra de définir les règles applicables au membre en sa qualité d'associé et celles qui lui seront applicables en sa qualité de partenaire opérationnel.

Même si chacun de ces deux statuts peut influencer l'autre, il paraît délicat de les fusionner dans un improbable contrat coopératif. S'il doit exister des liens entre ces contrats, il devra appartenir au juriste de les identifier. A défaut, de nombreuses difficultés vont apparaître : les règles de règlement des litiges prévues dans le rapport sociétaire s'étendent-elles aux litiges relatifs au rapport opérationnel ? Quel sens donner au concept d'augmentation de l'engagement de l'associé au sens de l'article 1836 du Code civil s'agissant d'un associé aussi engagé dans des liens commerciaux qui peuvent naturellement évoluer à son désavantage ? Les « *droits égaux dans la gestion* » évoqués par l'article 4 de la loi de 1947 doivent-ils s'apprécier au regard de la seule relation sociétaire ou également au regard de la relation marchande entre les membres et la coopérative ?

### *L'articulation au sein des règles sociétaires*

*(statuts, règlement intérieur, pactes d'actionnaires, etc.)*

Pour régler la relation entre les statuts et le règlement intérieur, la plupart des auteurs et des décisions invoquent une primauté statutaire qui découlerait de ce que seuls les statuts doivent être publiés et connus. Cette primauté ne nous convainc pas. Le fait que les statuts soient publiés ne leur confère aucune priorité sur le règlement intérieur ni sur les autres conventions sociétaires (Coop de France, 2009, p. 77).

La relation entre les deux documents doit plutôt, selon nous, s'articuler autour de la règle de spécialité de statuts. Ceux-ci ont vocation à régler les questions définies à l'article 7 de la loi de 1947. Au-delà de ces questions, les règlements intérieurs ou les pactes d'actionnaires ne sont tenus à aucune conformité aux statuts<sup>(6)</sup>. La question de l'opposabilité sera différente. Ainsi, le fait que les règlements intérieurs ou les pactes d'actionnaires ne soient pas publiés limitera leur opposabilité aux tiers. Mais personne n'a entendu leur permettre de déroger à l'effet relatif des contrats.

### **La centralisation des règles coopératives**

A la façon de la convention unique imposée aux entreprises en matière de pratiques tarifaires<sup>(7)</sup>, les sociétés coopératives pourraient centraliser

(6) Dans ce sens, la cour d'appel de Pau a donné effet à une clause compromissoire figurant dans un règlement intérieur et point dans les statuts : CA Pau 26 février 2009, Bull. Joly 2009, p. 980, § 197, note M. Héral.

(7) Article L.441-7 du Code de commerce.

l'ensemble des engagements des coopérateurs sur un document unique. Au-delà de l'avantage documentaire qu'elle présenterait pour les membres en place, la formule faciliterait l'attractivité des coopératives en regroupant les règles applicables dans un support contractuel universellement pratiqué.

Cette centralisation ne nierait pas la dualité de lien unissant le coopérateur à la coopérative. Elle l'organiserait simplement dans un document unique.

Les voies de simplification évoquées ci-dessus ne sont certainement pas toutes carrossables. Cela ne devra cependant pas décourager les acteurs de la coopération. Ce n'est en effet que sur un socle juridique lisible que les valeurs coopératives pourront justifier les particularités comptables, concurrentielles et fiscales aujourd'hui reconnues aux coopératives. Plus encore, ce n'est que sur un socle juridique simplifié que les coopératives pourront demain se développer. ●

## Bibliographie

**Hiez D.**, 2007, *Chronique de droit coopératif*, JCP éd. E., obs. 16.

**Coop de France**, 2009, *Coopératives agricoles : les associés coopérateurs, un capital à cultiver*, guide pratique.

**Mousseron P.**, 2009, « Coopératives », *Joly Sociétés*, étude EC 200, 20 novembre, N355.